

depuis, et dans ce dernier cas, avant ou depuis la décharge du failli ; il peut encore être souscrit par le failli ou par un tiers.

Pour résoudre la question, il est nécessaire de citer le texte des clauses 132, 133 et 142 de la loi de faillite de 1875, qui sont les seules qui peuvent être invoquées à ce sujet.

42. " 132. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur, relativement à des biens mobiliers ou immobiliers, avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou quelqu'un d'eux, et ainsi faits et accomplis dans cette intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, que cette personne soit ou non son créancier, et ayant l'effet d'embarrasser ou retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou d'en léser quelqu'un, sont prohibées, et sont nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports ou actes aient été exécutés en considération ou en vue d'un mariage.

" 133. Dans le cas de vente, dépôt, engagement ou transport d'une propriété mobilière ou immobilière, fait par une personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier ; ou si des biens mobiliers ou immobiliers, marchandises, effets ou valeurs (*valuable security*) sont donnés en paiement par cette personne à un créancier, à la suite de quoi ce créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, tel dépôt, engagement, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans toute Cour ayant juridiction compétente ; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant la demande d'une cession, ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, ou en aucun temps ensuite, lorsque cette demande aura été suivie d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, ils seront présumés avoir été faits en vue de la faillite."

" 142. Si le créancier d'un failli prend ou reçoit, directe-